

# Addendum au livret sur les IJ et l'invalidité.

La loi a prévu la création d'un régime d'indemnités journalières pour les professions libérales à partir du 1er juillet 2021. Les paramètres sont décidés sous la responsabilité de la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales), organisme regroupant les présidents des caisses de retraite et de prévoyance des professionnels libéraux. Les cotisations sont prélevées par l'URSSAF et les prestations versées par la CPAM.

Ce régime consiste en l'attribution d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail entre le 3ème et le 90ème jour d'arrêt. Pour en bénéficier, il faut remplir trois conditions :

- Être affilié depuis au moins 12 mois consécutifs.
- Disposer d'un arrêt de travail signé par le médecin traitant.
- Ne plus travailler.

Le montant des indemnités est égal à 1/730ème du revenu annuel moyen calculé sur la moyenne des trois dernières années avec un maximum de trois plafonds de la sécurité sociale. Par ailleurs, pour les revenus en dessous de 40 % du plafond de la sécurité sociale, une somme minimale de 22 euros est versée.

La durée de versement des IJ ne peut excéder 90 jours. Ces 90 jours peuvent être renouvelés deux fois au cours d'une période de trois ans avec au moins une période de 48 heures de reprise de travail.

Pour plus de précisions, on se réfèrera à l'article correspondant sur le site de la Sécurité Sociale :

<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arrêt-maladie-profession-liberale>

Les conséquences de la mise en place de ce système sont doubles :

- Il doit être précisé dans le contrat d'assurance privé que les IJ ne sont pas liées aux IJ versées par la CPAM. En effet, dans le cas contraire, Les IJ versées par un contrat privé ne pourront intervenir qu'après versement des IJ par la CPAM. Toutefois, même si les deux régimes sont indépendants, il conviendra de prévoir pour sa trésorerie d'un éventuel délai de versement par la CPAM. Au moment où ces lignes sont rédigées, il semble que ce délai soit raisonnable mais ce n'est absolument pas le cas pour les salariés.

- L'existence de ce régime est susceptible de modifier le contrat d'assurance privée : il convient donc de contacter son assureur afin de vérifier avec lui l'adéquation du contrat existant et les éventuelles modifications à apporter.